

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite du droit aux différents types d'indemnités que peuvent recevoir les personnes accidentées âgées de moins de 16 ans, ainsi que de la nature de l'incapacité y donnant droit. Elle ne s'applique pas à une personne âgée de moins de 16 ans qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire. Cette personne est indemnisée comme une personne accidentée âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement. Pour plus de précisions, voir la directive « Personne âgée de 16 ans et plus et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement », au *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*, titre III-6.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'information relative aux personnes accidentées âgées de moins de 16 ans se trouve principalement à la *Loi sur l'assurance automobile*, (L.R.Q. c. A-25), art. 13, 18, 23, 34, 35, 36, 36.1 à 39, 83.20 al. 4 et 5. Ces articles se lisent comme suit :

Articles 13, 18 et 23

La présente sous-section ne s'applique pas à une victime âgée de moins de 16 ans ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

Article 34

Pour l'application de la présente sous-section :

- 1^o une année scolaire débute le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante;*
- 2^o le niveau primaire s'étend de la maternelle à la sixième année.*

Article 35

La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de moins de 16 ans a droit à une indemnité tant que, en raison de cet accident, elle est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et si elle subit un retard dans celles-ci.

Le droit à cette indemnité cesse à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

Article 36

Cette indemnité s'élève à :

- 1^o 3 000\$ par année scolaire ratée au niveau primaire;*
- 2^o 5 500\$ par année scolaire ratée au niveau secondaire.*

Article 36.1

La victime qui, en raison de l'accident, est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée pour ce motif, sans toutefois excéder la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

L'indemnité à laquelle a droit la victime est calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations auxquelles la victime aurait eu droit sont réputées être son revenu brut.

Article 37

La victime qui, lors de l'accident, exerce également un emploi ou qui, si l'accident n'avait pas eu lieu, aurait exercé un emploi, a droit, en outre, à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer cet emploi.

La victime a droit à cette indemnité tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de cet accident, sans toutefois excéder la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

Le calcul de cette indemnité se fait de la façon prévue à l'article 31.

Si la victime a droit à la fois à cette indemnité et à une indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 39, elle ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

Article 38

La victime qui, à compter de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans, est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et d'exercer tout emploi, en raison de l'accident, a droit, tant que dure cette incapacité, à une indemnité de remplacement du revenu.

Cette indemnité est calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

Article 39

La victime qui reprend ses études mais qui est incapable, en raison de l'accident, d'exercer tout emploi après avoir terminé ses études ou y avoir mis fin a droit, à compter de la fin de ses études, et tant que dure cette incapacité, à une indemnité.

Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident, la victime a droit :

1° jusqu'à la date qui était prévue pour la fin de ses études, à une indemnité de

a) 3 000\$ par année scolaire non complétée au niveau primaire;

b) 5 500\$ par année scolaire non complétée au niveau secondaire;

2° à compter de la date qui était prévue pour la fin de ses études, à l'indemnité de remplacement du revenu visée au troisième alinéa.

Si elles prennent fin après cette date, elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la date où elles prennent fin.

Article 83.20, al. 4 et 5 L.A.A.

L'indemnité accordée à une personne visée à l'article 28 ou à l'article 35 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire que l'étudiant rate en raison de l'accident.

L'indemnité, autre que l'indemnité de remplacement du revenu, accordée à une personne visée à l'article 33 ou à l'article 39 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire non complétée.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la couverture d'assurance et des conditions liées à son application.

4. OBJECTIF

Faire connaître les différents types d'indemnités que peuvent recevoir les personnes accidentées de 16 ans et moins ainsi que le type d'incapacité y donnant droit.

5. DESCRIPTION

5.1 DÉFINITIONS

5.1.1 Personne accidentée âgée de moins de 16 ans comparée aux autres types de personnes accidentées

Les dispositions qui concernent la personne exerçant un emploi à temps plein, la personne exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel et la personne sans emploi ne peuvent s'appliquer à une personne âgée de moins de 16 ans.

5.1.2 Droit à une indemnité forfaitaire

La personne accidentée de moins de 16 ans est indemnisée d'une façon similaire à l'étudiant de 16 ans et plus, c'est-à-dire en fonction des études et du retard subi dans celles-ci.

Le droit à une indemnité forfaitaire cesse à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne atteint 16 ans.

L'enfant d'âge préscolaire qui n'est pas admis à la maternelle à la date de l'accident ne pourra bénéficier de cette indemnité forfaitaire qu'à la fin de l'année scolaire où il aurait entrepris sa maternelle s'il n'avait pas subi d'accident. L'âge requis pour entreprendre la maternelle est actuellement fixé à 5 ans.

5.1.3 Emploi disponible

5.1.3.1 *Emploi détenu lors de l'accident*

La personne ou, le cas échéant, son représentant autorisé doit fournir une attestation de revenu remplie par l'employeur.

5.1.3.2 *Emploi qui aurait pu être exercé*

C'est à la personne de prouver, à la satisfaction de la Société, qu'elle aurait vraisemblablement exercé un emploi. Cet emploi peut lui avoir été offert avant l'accident en vertu d'un contrat verbal ou écrit. Cet emploi peut aussi lui avoir été offert après l'accident. Une telle offre doit cependant résulter d'une démarche ou d'un processus entrepris avant la date de l'accident.

Ex. : À la suite d'un processus de sélection fait avant l'accident, c'est le nom de la personne qui a été retenu par l'employeur après la date d'accident. Toutefois, la personne ne peut commencer le travail à la date prévue en raison des blessures subies au moment de son accident ou elle doit décliner l'offre d'emploi.

Des démarches entreprises après l'accident ne doivent pas à elles seules servir à établir le droit à une telle indemnité.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat verbal, le fait d'avoir rempli des formulaires de retenue à la source des impôts, celui d'être inscrit au fichier des employés de l'employeur ou le fait, pour l'employeur, d'avoir engagé une autre personne à la place de la personne sont des indices sérieux que la personne aurait exercé un emploi si l'accident n'avait pas eu lieu.

Enfin, un emploi ne sera pas considéré comme disponible lorsque des événements, autres que l'accident, placent la personne dans l'impossibilité d'occuper l'emploi.

Ex. (1) : L'entreprise a fermé ses portes, cessé ses opérations ou aboli le poste occupé par la personne.

Dans tous les cas, en plus de toute autre preuve que la Société juge opportun de demander, la corroboration écrite de l'employeur quant aux affirmations du réclamant est exigée (date d'embauche, période d'occupation de l'emploi, salaire, nombre d'heures/semaine, etc.).

5.1.4 Privée de prestations régulières (assurance-emploi) ou de prestations d'emploi (allocations de base d'aide à l'emploi)

Pour qu'une personne soit privée de prestations, régulières ou d'emploi, au sens où l'entend la Loi, elle doit faire l'objet d'un arrêt officiel de paiement des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocations de base d'aide à l'emploi) en raison de l'accident et non à cause d'un retard dans les paiements ou d'un arrêt pour toute autre cause.

Seule la prestation de base (prestations régulières ou d'emploi) doit être prise en considération. Pour plus de précisions sur la nature de la prestation de base, voir la directive « Revenu brut tiré de l'emploi », au *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*, titre VII-1.

5.2 DROIT À L'INDEMNITÉ ET NATURE DE L'INCAPACITÉ

5.2.1 Indemnité forfaitaire

Pour être admissible à l'indemnité forfaitaire, deux conditions doivent être satisfaites :

- Être incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études **et**
- Subir un retard dans celles-ci.

Toutefois, pour donner droit à une indemnité forfaitaire, l'incapacité de la personne doit couvrir plus du tiers d'une année scolaire.

Par exception, la personne qui, à la date de l'accident, avait moins de 16 ans, ne poursuivait pas d'études et n'exerçait aucun emploi pendant 28 heures et plus par semaine, a droit à l'indemnité

forfaitaire prévue à l'article 35 de la Loi si elle est médicalement incapable de poursuivre une formation scolaire générale à temps plein en raison de l'accident d'automobile.

5.2.1.1 Incapacité d'entreprendre ou de poursuivre ses études

Une personne d'âge scolaire est jugée incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études lorsque, du fait de son incapacité résultant de l'accident, elle est incapable d'entreprendre ou de poursuivre des études primaires ou secondaires.

Ainsi, puisqu'une personne reçoit en principe une formation scolaire générale jusqu'à l'âge de 16 ans, la nature de son incapacité est déterminée en fonction d'une telle formation.

Toutefois, il peut arriver que la formation secondaire reçue prépare à une spécialisation professionnelle. Par exemple, l'étudiant peut être inscrit à des cours de métier, telles la menuiserie, la coiffure, etc. Dans ce cas, l'incapacité à entreprendre ou à poursuivre ses études est déterminée en fonction de cette formation particulière car, pour avoir droit à une indemnité forfaitaire, la personne doit être incapable de reprendre ses études dans la même spécialité.

Ex. : Une personne subit un accident d'automobile le 2 janvier 2009. À cette époque, elle était âgée de 15 ans et était inscrite à un cours de menuiserie en quatrième année du secondaire. L'incapacité pour la personne à poursuivre ses études est déterminée non pas en fonction d'une formation générale d'études secondaires, mais plutôt en fonction du cours de formation professionnelle suivi par cette dernière au moment de l'accident.

Une personne est réputée incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études, même si elle les a reprises de façon régulière, si elle échoue son année scolaire en raison de l'accident.

5.2.1.2 Subir un retard dans ses études

Retard en relation avec l'accident d'automobile

La personne qui est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études en cours a droit à l'indemnité forfaitaire seulement si elle subit également un retard dans celles-ci.

Une personne est considérée comme ayant subi un retard dans ses études lorsque, en raison de l'accident, elle rate une année scolaire qu'elle est obligée de reprendre. Le retard dans les études est donc assimilé à une année scolaire perdue et il est évalué à la fin prévue de chaque année scolaire.

La personne dont l'incapacité médicale de poursuivre les études couvre plus du tiers de l'année scolaire ou de la session d'études et qui doit reprendre celle-ci est considérée comme ayant subi un retard dans ses études en raison de l'accident et elle a droit automatiquement à l'indemnité forfaitaire.

Ex. : Une personne est victime d'un accident d'automobile le 15 janvier 2009. À cette époque, elle étudiait en deuxième année du secondaire. À la suite de l'accident, elle demeure en situation d'incapacité le reste de l'année. Elle a le droit de recevoir l'indemnité forfaitaire pour l'année scolaire perdue.

Par ailleurs, la personne qui, durant un certain temps, a été dans l'incapacité d'entreprendre ou de poursuivre ses études mais qui, finalement, complète son année scolaire ne peut recevoir d'indemnité forfaitaire.

Ex. (1) : Une personne, âgée de 14 ans, est victime d'un accident d'automobile le 15 janvier 2009. À cette époque, elle étudiait en troisième année du secondaire. À la suite de l'accident, elle est hospitalisée et ne redevient capable de reprendre ses études que le 1^{er} avril 2009. Elle effectue du rattrapage et, malgré la période d'incapacité ayant suivi l'accident, elle réussit son année scolaire. Dans un tel cas, cette personne n'a pas le droit de recevoir une indemnité forfaitaire car, bien qu'elle ait été incapable de poursuivre ses études durant une certaine période, elle n'a, par contre, subi aucun retard dans celles-ci.

Retard non en relation avec l'accident d'automobile

Une personne n'a droit à aucune indemnité forfaitaire s'il appert que, même sans l'accident, elle aurait dû, malgré tout, reprendre son année scolaire.

La personne qui, au moment de l'accident, affichait de piètres résultats scolaires et qui, même sans l'accident, aurait dû, malgré tout, reprendre son année scolaire, pourrait ainsi ne pas avoir droit à une indemnité forfaitaire, à tout le moins pour cette année scolaire ratée.

5.2.1.3 Modalités de versement

Aux fins du versement de l'indemnité forfaitaire à un étudiant de moins de 16 ans, il faut tenir compte de deux niveaux d'études : le primaire et le secondaire.

La personne a droit à une indemnité forfaitaire par année scolaire perdue au primaire ou au secondaire.

5.2.1.4 Date de versement

L'indemnité forfaitaire est versée à la « fin » de l'année scolaire ratée, que la personne poursuive ses études au primaire ou au secondaire.

La personne qui réclame le versement d'une indemnité forfaitaire doit fournir une preuve écrite émanant de l'établissement d'enseignement où elle poursuit ses études, indiquant qu'elle a raté une année scolaire. À l'appui de sa demande, la personne est aussi requise de fournir une preuve médicale établissant la relation entre les problèmes médicaux résultant de

l'accident et l'incapacité qui en découle (pour plus de précisions, voir la directive « Incapacité et droit à l'indemnité », au *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*, titre III-1.

Le versement est effectué à la date où se termine l'année scolaire mais non avant cette date.

Ex. : Une personne rate la quatrième année de son secondaire en raison de l'accident d'automobile. Elle a droit à une indemnité forfaitaire le 30 juin, mais non avant cette date.

5.2.1.5 Montant payable à titre d'indemnité forfaitaire

L'indemnité forfaitaire est revalorisée le 1^{er} janvier de chaque année. Le montant payable est celui en vigueur à la date de fin de l'année scolaire que l'étudiant rate en raison de l'accident. Voir le tableau des montants forfaitaires en annexe.

Une personne qui poursuit des études primaires au moment de l'accident pourrait être admissible à une indemnité forfaitaire pour des études primaires et secondaires, si, en raison de l'accident, elle n'a pu entreprendre ses études secondaires. Elle doit répondre aux deux critères, soit être incapable de poursuivre ses études et subir un retard dans celles-ci.

Ex. : Une personne âgée de 12 ans est victime d'un accident d'automobile le 15 janvier 2008. À cette époque, elle complétait sa sixième année du primaire. À la suite de l'accident, elle demeure incapable de reprendre ses études jusqu'en septembre 2009 et rate, de ce fait, sa sixième année du primaire ainsi que la première année de son secondaire. La personne a le droit de recevoir une indemnité forfaitaire de 4 487 \$ pour l'année scolaire 2007-2008. Par la suite, elle a le droit de recevoir une indemnité forfaitaire de 8 437 \$ (première année du secondaire) pour l'année scolaire 2008-2009.

5.2.1.6 Cessation du droit à l'indemnité forfaitaire

Le droit à l'indemnité forfaitaire cesse à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 16 ans.

Ex. (1) : La personne dont le seizième anniversaire de naissance est le 13 mai 2009, date à laquelle elle complétait sa quatrième année du secondaire, a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à la Loi jusqu'au 30 juin 2009.

Ex. (2) : La personne dont le seizième anniversaire de naissance est le 28 juin 2009 a droit à une indemnité forfaitaire jusqu'au 30 juin 2009.

Ex. (3) : La personne dont le seizième anniversaire de naissance est le 1^{er} juillet 2009 a droit à une indemnité forfaitaire jusqu'au 30 juin de l'année suivante, soit jusqu'au 30 juin 2010.

5.2.2 Emploi disponible

La personne âgée de moins de 16 ans qui, au moment de l'accident, étudiait et exerçait également un emploi ou aurait exercé un emploi, n'eût été l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu et, s'il y a lieu, à une indemnité forfaitaire.

La personne qui exerçait ou aurait pu exercer plus d'un emploi n'eût été l'accident a droit à une indemnité de remplacement du revenu basée sur le revenu brut des emplois qu'elle est incapable d'exercer, sous réserve de la cessation du droit à l'indemnité présentée ci-après.

Cessation du droit à l'indemnité pour emploi disponible

Accident survenu avant le 1 ^{er} janvier 2000	Accident survenu à compter du 1 ^{er} janvier 2000
<p>Le droit à l'indemnité cesse à la première des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ fin de la disponibilité de l'emploi; ♦ fin de l'incapacité à exercer l'emploi; ♦ fin de l'année additionnelle prévue à l'alinéa 4^o de l'art. 49. 	<p>Le droit à l'indemnité cesse à la première des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ fin de la disponibilité de l'emploi; ♦ fin de l'incapacité à exercer l'emploi; ♦ fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 16 ans.

Il est important de noter que, pour les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2000, le versement de l'indemnité de remplacement du revenu visant à compenser l'incapacité à exercer un emploi disponible ne peut excéder la date de fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 16 ans. Le versement de l'indemnité cesse donc à cette date, même si l'emploi est toujours disponible et que la personne est toujours incapable de l'exercer.

5.2.3 Personne privée de prestations régulières (assurance-emploi) ou de prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi)

Lorsque la personne âgée de moins de 16 ans reçoit également une prestation régulière (assurance-emploi) ou une prestation d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi), elle a le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu tant que, en raison de l'accident, elle se trouve privée de ces prestations.

Cette indemnité lui est versée, s'il y a lieu, en plus de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de l'indemnité de remplacement du revenu qui lui est accordée conformément à l'article 37 de la Loi, pour compenser sa perte de revenu d'emploi.

Cessation du droit à l'indemnité pour perte de prestations

Accident survenu avant le 1 ^{er} janvier 2000	Accident survenu à compter du 1 ^{er} janvier 2000
<p>Le droit à l'indemnité cesse à la première des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ fin de la privation des prestations en raison de l'accident; ♦ fin de l'année additionnelle prévue à l'alinéa 4^o de l'art. 49. 	<p>Le droit à l'indemnité cesse à la première des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ fin de la privation des prestations en raison de l'accident; ♦ fin de l'année scolaire au cours de laquelle la victime atteint l'âge de 16 ans.

Pour les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2000, le versement de l'indemnité de remplacement du revenu visant à compenser la perte de prestations ne peut excéder la date de fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 16 ans. Le versement de l'indemnité cesse donc à cette date, même si la personne est toujours privée des prestations.

5.2.4 Personne incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et d'exercer tout emploi (article 38 de la Loi)

La personne qui, à compter de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans, est incapable de reprendre ses études et d'exercer tout emploi, a droit, tant que dure son incapacité, à une indemnité de remplacement du revenu basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne.

La Société considère qu'une personne est dans l'incapacité d'exercer tout emploi dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la consolidation médicale n'est pas complétée. À noter que le fait de recevoir des traitements médicaux ou paramédicaux (ex. : physiothérapie, chiropractie, etc.) ne signifie pas automatiquement que la personne est inapte à exercer tout emploi. Dans ces cas, il faut vérifier si sa condition médicale ou la fréquence et l'horaire des traitements l'empêche réellement d'exercer tout emploi;
- un processus de réadaptation visant la réinsertion scolaire ou professionnelle est en cours;
- la personne est reconnue comme médicalement incapable de poursuivre de quelconques études à temps plein.

Si la capacité de gains futurs de la personne accidentée demeure compromise, la Société peut lui déterminer un emploi en fonction de ses capacités résiduelles. Pour plus de précisions, voir la directive « Détermination d'un emploi en fonction des capacités résiduelles », au *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*, titre VI-1.

5.2.4.1 *Non-cumul des indemnités - Cette disposition ne s'applique qu'aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000*

Dans tous les cas, la personne qui a le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu du fait de son incapacité à exercer son emploi en vertu de l'article 37 ne peut cumuler cette indemnité et l'indemnité basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne prévue à l'article 38. Elle reçoit alors la plus élevée des deux indemnités.

5.2.5 *Personne capable de reprendre ses études mais incapable d'exercer tout emploi (article 39 de la Loi)*

La personne qui reprend ses études, les termine ou y met fin mais qui est incapable d'exercer tout emploi après les avoir terminées ou y avoir mis fin, a droit à une indemnité à compter de la fin de ses études et ce, tant que dure cette incapacité.

Ainsi, la nature de l'incapacité de l'étudiant qui, après l'accident, a été capable de reprendre ses études et les a terminées ou y a mis fin est déterminée en fonction de son incapacité à exercer tout emploi.

La notion d'incapacité à exercer tout emploi est définie au point 5.2.4 de la présente section. Cependant, la personne qui, malgré la non-consolidation médicale de ses blessures, poursuit et termine l'ensemble de ses études en cours à un rythme régulier, sans bénéficier d'aide particulière et pour une période significative (plusieurs semaines ou mois), ne peut être considérée comme étant dans l'incapacité d'exercer tout emploi.

Par opposition, la personne qui complète ses études à la date prévue, car il ne lui restait que les examens ou quelques jours pour terminer son année scolaire, pourra être considérée comme étant inapte à exercer tout emploi si ses blessures ne sont pas consolidées.

5.2.5.1 *Avant la date prévue de la fin des études*

Si les études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident, la personne a droit à une indemnité forfaitaire par année scolaire non complétée et, par la suite, s'il y a lieu, à une indemnité basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec (RHMTQ).

La personne a droit à l'indemnité forfaitaire jusqu'à la date qui était prévue, au moment de l'accident, pour la fin de ses études secondaires. Cette indemnité peut donc être versée après le seizième anniversaire de la personne accidentée. Elle est versée à la fin de l'année scolaire non complétée, mais pas avant cette date. Pour plus de précisions sur le montant de l'indemnité forfaitaire, il convient de se référer à l'annexe.

La date prévue pour la fin des études en cours est assimilée à la date prévisible de fin des études secondaires. Cette date doit être établie en tenant compte des années d'études qu'il

reste à compléter, à la date de l'accident, pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires général en présupposant un rythme normal d'avancement des études à temps plein, selon les règles établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

La personne qui ne participe pas à un plan d'action visant la réinsertion socioprofessionnelle et dont les études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident doit faire la preuve de son incapacité à exercer tout emploi. Toutefois, pour avoir droit à une indemnité forfaitaire, l'incapacité à exercer tout emploi doit couvrir plus du tiers de l'année scolaire non complétée, l'année scolaire étant celle définie au paragraphe 1^o de l'article 34 de la Loi.

Si l'incapacité à exercer tout emploi se poursuit au-delà de la date prévue, au moment de l'accident, pour la fin des études, la personne a droit, tant que dure cette incapacité, à une indemnité basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec. Cette indemnité lui est versée à compter de la date qui était prévue, au moment de l'accident, pour la fin des études.

Ex. : Une personne âgée de 14 ans est victime d'un accident d'automobile le 25 novembre 2007. Elle reprend ses études en quatrième année du secondaire le 10 janvier 2008, sans subir de retard dans celles-ci. Au moment de l'accident, la date prévue de fin de ses études secondaires était fixée au 30 juin 2009. Après avoir repris ses études, la personne les abandonne à la fin de la quatrième année de son secondaire. Le 25 janvier 2009, elle subit une rechute qui la rend inapte à exercer tout emploi jusqu'au 30 juillet 2009. Cette personne a le droit de recevoir l'indemnité forfaitaire pour l'année scolaire 2008-2009, puisque l'incapacité à exercer tout emploi couvre plus du tiers de l'année scolaire (l'année scolaire qui débute le 1^{er} juillet 2008 et se termine le 30 juin 2009). À compter du 1^{er} juillet 2009, date prévue de la fin des études secondaires, la personne peut avoir le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec jusqu'au 30 juillet 2009, puisqu'elle est toujours incapable d'exercer tout emploi.

5.2.5.2 *Après la date prévue de la fin des études*

Si les études prennent fin après la date qui était prévue au moment de l'accident, la personne a alors droit à une indemnité de remplacement du revenu basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec, laquelle lui est versée à compter de la date réelle de fin des études.

5.2.5.3 *Non-cumul des indemnités - Cette disposition ne s'applique qu'aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000*

Dans tous les cas, la personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu du fait de son incapacité à exercer son emploi en vertu de l'article 37 de la Loi ne peut cumuler cette indemnité et l'indemnité basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec (RHMTQ) prévue à l'article 39 de la Loi. Elle reçoit alors la plus élevée des deux indemnités.



6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2010.

7. DATE DE MISE À JOUR

Le 1^{er} janvier 2011.

Le 1^{er} janvier 2012.

ANNEXE

Montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 36 de la Loi

Niveau primaire		Niveau secondaire	
Année scolaire ratée	Indemnité forfaitaire	Année scolaire ratée	Indemnité forfaitaire
1989 - 1990	3 000 \$	1989 - 1990	5 500 \$
1990 - 1991	3 144 \$	1990 - 1991	5 764 \$
1991 - 1992	3 326 \$	1991 - 1992	6 098 \$
1992 - 1993	3 386 \$	1992 - 1993	6 208 \$
1993 - 1994	3 450 \$	1993 - 1994	6 326 \$
1994 - 1995	3 467 \$	1994 - 1995	6 358 \$
1995 - 1996	3 529 \$	1995 - 1996	6 472 \$
1996 - 1997	3 582 \$	1996 - 1997	6 569 \$
1997 - 1998	3 650 \$	1997 - 1998	6 694 \$
1998 - 1999	3 683 \$	1998 - 1999	6 754 \$
1999 - 2000	3 742 \$	1999 - 2000	6 862 \$
2000 - 2001	3 836 \$	2000 - 2001	7 034 \$
2001 - 2002	3 951 \$	2001 - 2002	7 245 \$
2002 - 2003	4 014 \$	2002 - 2003	7 361 \$
2003 - 2004	4 142 \$	2003 - 2004	7 597 \$
2004 - 2005	4 212 \$	2004 - 2005	7 726 \$
2005 - 2006	4 309 \$	2005 - 2006	7 904 \$
2006-2007	4 399 \$	2006-2007	8 070 \$
2007-2008	4 487 \$	2007-2008	8 231 \$
2008-2009	4 599 \$	2008-2009	8 437 \$
2009-2010	4 617 \$	2009-2010	8 471 \$
2010-2011	4 695 \$	2010-2011	8 615 \$
2011-2012	4 826 \$	2011-2012	8 856 \$